



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif de la Ville de Genève et la Fondation Armée du Salut Suisse, en vue de l'octroi pour une durée de cent ans maximum d'un droit de superficie distinct et permanent au sens de l'article 779, alinéa 3 du Code civil suisse, sur la parcelle N° 126 de Genève/Plainpalais, située à l'angle rue des Deux-Ponts et rue des Plantaporrêts, en vue de la réalisation et de la gestion d'un immeuble de logements sociaux pérennes destinés à des séjours de durée limitée;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 61 oui

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à ratifier l'accord de principe passé avec la Fondation Armée du Salut Suisse, en vue de l'octroi pour une durée de cent ans maximum d'un droit de superficie distinct et permanent au sens de l'article 779, alinéa 3 du Code civil suisse, sur la parcelle N° 126 de la commune de Genève, section Plainpalais, située à l'angle rue des Deux-Ponts et rue des Plantaporrêts, en vue de la réalisation et de la gestion d'un immeuble de logements sociaux pérennes destinés à des séjours de durée limitée. Le Conseil administratif est autorisé à le convertir en acte authentique.

Art. 2. – Le Conseil administratif est chargé de signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

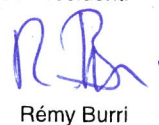
Art. 3. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toutes servitudes à charge et au profit de la parcelle N° 126 de la commune de Genève, section Plainpalais, en vue de la réalisation du projet de construction.

Certifié conforme:

Le Secrétaire:


Alfonso Gomez

Le Président:


Rémy Burri